

## ORDONNANCE DE PROCEDURE

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet  
rendue le 21 janvier 2026

APPELANTE ET DEMANDERESSE A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE, 34, RUE SAINT-ANDRE 93012 BOBIGNY CEDEX, FRANCE

(ci-après désignée « **Appelante** »)

représentée par M. Lionel Martin, Avocat au Barreau de Paris, représentant devant la JUB, ainsi que d'autres représentants du Cabinet August Debouzy, Paris, France

INTIMEES, DEFENDERESSES A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET DEMANDERESSES A L'OBJECTION PRELIMINAIRE

- ROBERT BOSCH FRANCE SAS, 32 AVENUE MICHELET, 93400, SAINT-OUEN-SUR-SEINE, FRANCE
- ROBERT BOSCH GMBH, 1 ROBERT-BOSCH-PLATZ, 70839 GERLINGEN, ALLEMAGNE
- ROBERT BOSCH S.A, 1 RUE HENRI-JOSEPH GENESSE, 1070 ANDERLECHT, BELGIQUE
- ROBERT BOSCH PRODUKTIE S.A, HAMELENDREEF 80, 3300 TIENEN, BELGIQUE

INTIMEES, DEFENDERESSES A L'ACTION EN CONTREFAÇON DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- ROBERT BOSCH DOO BEOGRAD, 90E/IV OMLADINSKIH BRIGADA, 11070, BEOGRAD, SERBIE
- BOSCH AUTOMOTIVE PRODUCTS (CHANGSHA) CO., LTD., 26, LIXIANGZHONG ROAD, ECONOMIC AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT ZONE, CHANGSHA COUNTY, HUNAN PROVINCE, 410100 CHANGSHA, CHINE

ci-après ensemble désignées « **Intimées** »

représentées par M. Johannes Heselberger, représentant devant la JUB, Bardehle Pagenberg, Munich, Allemagne

BREVET LITIGIEUX

EP 2671766

JUGE DECISIONNAIRE

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur

## LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

## ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- Ordonnance de la Division Centrale (section de Paris) du 23 décembre 2026, UPC\_CFI\_809/2025

## FAITS ET PROCEDURE

1. L'Appelante a engagé une action en contrefaçon du brevet litigieux à l'encontre des Intimées devant la Division centrale (section de Paris) du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après la « DC Paris »).
2. Quatre des sociétés intimées - les sociétés Robert Bosch France SAS, Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA, et Robert Bosch Produktie SA - ont déposé une objection préliminaire (R. 19 RdP) concernant la compétence de la DC Paris et la langue de la procédure.
3. La DC Paris a fait droit à l'objection préliminaire et à la requête subsidiaire de l'Appelante, a ordonné le renvoi de l'action en contrefaçon à la division locale de Düsseldorf et a dit que la langue de procédure sera l'anglais (ordonnance de procédure du juge-rapporteur du 23 décembre 2025).
4. Par mémoire daté du 7 janvier 2026 l'Appelante a interjeté appel de l'ordonnance contestée sur le fondement de la Règle 220.2 RdP. L'Appelante demande notamment à la Cour d'appel de juger que la DC Paris est compétente pour connaître de l'action en contrefaçon (UPC\_CFI\_809/2025), d'ordonner le renvoi de l'action en contrefaçon à la DC Paris et de juger que la langue de procédure sera le français.
5. A la suite d'observations formulées par le greffe dans le cadre de l'examen formel de la déclaration d'appel (R. 229 RdP), l'Appelante a remédié aux insuffisances formelles et a déposé des observations complémentaires concernant le fondement sur lequel elle a interjeté appel de l'ordonnance contestée. Le greffe a inscrit le dossier d'appel au registre (R.230 RdP) le 20 janvier 2026.

## MOTIVATIONS

6. Dans le cadre de l'examen préliminaire du mémoire exposant les motifs d'appel, le juge-rapporteur a pris connaissance des observations présentées par l'Appelante concernant le régime d'appel applicable au regard, notamment, de l'Article 73 de l'Accord JUB et des Règles 21 et 220 RdP (observations écrites de l'Appelante du 19 janvier 2026).
7. La voie d'appel choisie par l'Appelante et les observations formulées par cette dernière le 19 janvier 2026 soulèvent la question de la recevabilité de son appel.
8. Dans un souci d'organisation efficace de la procédure (RdP, préambule, para 4) il est souhaitable d'examiner la recevabilité de l'appel et d'entendre les Intimées sur cette question avant d'en examiner le bien-fondé.
9. Les Intimées sont invitées à présenter leurs commentaires, dans un délai de sept jours à compter de la présente ordonnance de procédure, sur la question de la recevabilité de l'appel et sur les observations écrites présentées par l'Appelante le 19 janvier 2026.
10. Le délai visé à la Règle 235 RdP pour le dépôt de leur mémoire en défense par les Intimées est suspendu dans l'attente de la décision à intervenir sur la recevabilité de l'appel dans laquelle sera précisé, s'il y a lieu, le calendrier des prochaines étapes de la procédure.

ORDONNANCE

Le juge-rapporteur

- invite les Intimées à présenter leurs commentaires, dans un délai de sept (7) jours à compter de la présente ordonnance de procédure, sur la question de la recevabilité de l'appel et sur les observations écrites présentées par l'Appelante le 19 janvier 2026 ;
- ordonne la suspension du délai visé à la Règle 235 RdP pour le dépôt de leur mémoire en défense par les Intimées dans l'attente de la décision à intervenir sur la recevabilité de l'appel.

Rendue à Luxembourg, le 21 janvier 2026.

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et juge-rapporteur